

# RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE L'ÉCOLE DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTATION \*

*Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.*

## TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ART. 1 – LANGUES

Les langues officielles de l'École sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, l'italien et le russe. D'autres langues peuvent être introduites temporairement dans le plan d'études d'une formation par le Conseil de l'École, sur proposition du Collège des professeurs de l'École.

## TITRE II – DÉFINITIONS

### ART. 2 – BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE EN COMMUNICATION MULTILINGUE, CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE EN LANGUE ET COMMUNICATION, MAITRISE UNIVERSITAIRE EN TRADUCTION ET CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE EN TRADUCTION

On entend par langue A, une langue maternelle ou de culture, considérée comme langue active, utilisée comme langue d'arrivée en traduction.

On entend par langue B, C ou D une langue seconde, considérée comme langue passive, utilisée comme langue de départ en traduction.

On entend par spécialité, un ensemble de connaissances dans un domaine particulier du savoir.

On entend par combinaison linguistique, un ensemble ordonné, composé d'une langue active, et d'une ou plusieurs langues passives, constitué de langues choisies conformément à [l'article 1](#) ci-dessus, représentant un tout indissociable, donnant lieu à une formation préparant au Ba en communication multilingue, au Certificat complémentaire en langue et communication, à la Ma en traduction ou au Certificat complémentaire en traduction.

## TITRE III – BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN COMMUNICATION MULTILINGUE

### CHAPITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ART. 3 – OBJET

L'École décerne un Baccalauréat universitaire en communication multilingue, ci-après Ba en communication multilingue, premier cursus de la formation de base.

#### ART. 4 – OBJECTIFS

1. L'objectif de cette formation est de développer des compétences propres à la communication multilingue et à la traduction en particulier, et de préparer au deuxième cursus de la formation en traduction :

- en acquérant les connaissances de base nécessaires pour la pratique de la traduction et la communication interculturelle,
- en renforçant la maîtrise de la langue active et des langues passives,

\* Sous réserve de modifications.

- en donnant une introduction aux langues et textes de spécialité,
  - en apprenant à utiliser les outils informatiques pertinents.
2. L'obtention du Ba en communication multilingue permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base (études de Ma en traduction).

#### **ART. 5 – OBTENTION DU BA EN COMMUNICATION MULTILINGUE**

Pour obtenir le Ba en communication multilingue, l'étudiant doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation,
- avoir subi les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 180 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

### **CHAPITRE 2 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION**

#### **ART. 6 – IMMATRICULATION**

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

#### **ART. 7 – ADMISSION**

1. Les candidats doivent en outre avoir réussi l'examen d'admission prévu à [l'article 8](#) ci-après.
2. Le candidat doit avoir une combinaison linguistique à trois langues (une langue active et deux langues passives), correspondant aux enseignements assurés à l'École.
3. Les exigences pour les langues B et C sont les mêmes pour chacune de ces langues.

#### **ART. 8 – EXAMEN D'ADMISSION**

1. Pour être admis à cette formation, le candidat doit subir avec succès les épreuves mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessous.
2. Les candidats qui n'ont pas le français dans leur combinaison linguistique doivent subir en plus l'examen de français prévu par l'Université, sauf dans le cas de dispenses prévues dans les conditions d'immatriculation de l'Université de Genève, pour l'examen de base.
3. L'examen d'admission est réussi si le candidat remplit les deux conditions suivantes :
  - a) la moyenne générale des notes obtenues à l'ensemble des épreuves, selon la combinaison linguistique choisie, doit être égale ou supérieure à 4 :
    - épreuve en langue A,
    - épreuve en langue B,
    - épreuve en langue C.
  - b) la note obtenue à l'épreuve en langue A doit être égale ou supérieure à 4.
4. Le candidat qui ne remplit pas les conditions requises à l'alinéa 3 n'est pas admis, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 7 et 8.
5. En cas d'échec, l'examen d'admission peut être passé une seconde fois. Un second échec est définitif.

6. Les décisions d'admission et de refus d'admission sont prononcées par le doyen de l'École sur proposition du Collège des professeurs de l'École qui examine les résultats proposés par les départements concernés.

#### **ART. 9 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE L'ÉCOLE**

Les anciens étudiants qui ont quitté l'École sans avoir été éliminés du même cursus peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Collège des professeurs, s'ils en font la demande. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

#### **ART. 10 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ**

1. Au moins 120 des 180 crédits ECTS exigés pour l'obtention du Ba en communication multilingue doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation.
2. Des dispenses d'études et des équivalences peuvent être accordées aux étudiants qui préparent le Ba en communication multilingue et qui sont titulaires d'un autre Ba ou qui ont obtenu des crédits attachés à des enseignements qui correspondent aux enseignements figurant au plan d'études de cette formation. Les demandes de dispense d'études et d'équivalences doivent être adressées par écrit au doyen de l'École qui se prononce après examen du dossier et consultation des enseignants compétents en la matière.
3. Les étudiants qui ont obtenu à l'École, dans le cadre d'un échange universitaire au moins 60 crédits ECTS figurant au plan d'études du Ba en communication multilingue pendant une année universitaire sont dispensés de l'examen d'admission aux études de Ba en communication multilingue.

### **CHAPITRE 3 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES**

#### **ART. 11 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS**

1. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.
2. Pour obtenir le Ba en communication multilingue, l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits ECTS.
3. La durée des études pour la préparation du Ba en communication multilingue est de six semestres au minimum et de huit semestres au maximum.
4. Le doyen de l'École peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres.
5. L'étudiant doit, sous peine d'élimination, avoir acquis au moins 30 crédits ECTS, durant la première année du Ba, au plus tard lors de la session d'examens d'août/septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
6. L'étudiant peut poursuivre ses études à temps partiel.

#### **ART. 12 – CONGÉ**

1. L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au doyen de l'École. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.
2. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder trois semestres.

#### **ART. 13 – ORGANISATION DES ÉTUDES**

1. Sur proposition du Collège des professeurs de l'École, le Conseil de l'École approuve le plan d'études du Ba en communication multilingue, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens de l'enseignement sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
3. Le plan d'études peut comprendre des enseignements obligatoires et des enseignements à option.

4. Le plan d'études peut prévoir soit l'obligation, soit la possibilité de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés ou instituts de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.
5. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.
6. Sur proposition du Collège des professeurs de l'École, le Conseil de l'École approuve la liste des combinaisons linguistiques, des langues qui peuvent en faire partie, des options proposées, des crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités.
7. L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.
8. Les enseignements sont semestriels.

#### **ART. 14 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT**

L'étudiant doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (180), conformément aux dispositions du plan d'études, dans les domaines suivants :

Traduction,

Communication interculturelle et communication spécialisée (notamment connaissances des référents culturels et des langues et textes de spécialité),

Langue A (maîtrise de la langue maternelle ou de culture, utilisée comme langue d'arrivée en traduction),

Langues B et C (compétences dans les langues utilisées comme langues de départ en traduction),

Informatique et méthodes de travail.

#### **CHAPITRE 4 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

##### **ART. 15 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes allant de 0 à 6, la note suffisante étant 4.

##### **ART. 16 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX EXAMENS**

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'étudiant doit s'inscrire aux examens des sessions ordinaires au moins huit semaines avant le début de la session, et aux examens de la session extraordinaire au moins quatre semaines avant le début de la session d'examens, pendant la période indiquée par le secrétariat des étudiants de l'École.
4. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen auquel il est inscrit doit donner par écrit, au doyen de l'École les motifs de son absence et fournir les pièces justificatives. Il doit le faire immédiatement sauf cas de force majeure.
5. Dans le cas de maladie ou d'accident, l'étudiant doit produire un certificat médical pertinent dans un délai de trois jours au plus à compter de la date d'empêchement, sauf cas de force majeure.
6. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen auquel il était inscrit, et qui n'en informe pas le doyen de l'École dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.

7. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le doyen de l'École, l'étudiant doit obligatoirement se présenter à cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.

#### **ART. 17 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES EXAMENS**

1. Les crédits attachés à un enseignement sont obtenus si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.
2. L'étudiant dispose de trois tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement.
3. Le plan d'études est organisé en modules. Un module est obtenu si toutes les évaluations dont il se compose sont réussies.
4. L'étudiant ayant échoué à un module peut poursuivre ses études en suivant des enseignements d'autres modules et en se présentant aux examens correspondants.
5. Certains modules sont soumis à des conditions de prérequis qui sont définies dans le plan d'études.
6. Si l'étudiant n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative, il est éliminé.

#### **ART. 18 – FRAUDE ET PLAGIAT**

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est mentionnée comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de l'École peut annuler toutes les évaluations subies par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le Collège des professeurs de l'École peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Collège des professeurs de l'École peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au conseil de discipline de l'Université.

### **CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES**

#### **ART. 19 – ÉLIMINATION**

1. Est définitivement éliminé de cette formation, l'étudiant qui :
  - a) n'a pas acquis au moins 30 crédits ECTS lors de la première année du Ba ([article 11](#), alinéa 5),
  - b) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative ([article 17](#), alinéa 6),
  - c) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à [l'article 11](#), alinéa 3.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées par le doyen de l'École, sur proposition du Collège des professeurs de l'École.

#### **ART. 20 – PROCÉDURE D'OPPOSITION**

En cas d'opposition contre une décision de l'École, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.

### **TITRE IV – CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN LANGUE ET COMMUNICATION**

## **CHAPITRE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **ART. 21 – OBJET**

L'École décerne un Certificat complémentaire en langue et communication, cursus de la formation de base.

### **ART. 22 – OBJECTIFS**

1. Le Certificat complémentaire en langue et communication vise à donner une formation complémentaire aux titulaires d'un Ba ou d'un titre équivalent, obtenu dans un domaine connexe au Ba délivré en vertu des [articles 3](#) et suivants du présent règlement.
2. L'obtention du Certificat complémentaire en langue et communication permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base (études de Ma en traduction) conformément aux conditions prévues à l'article 36 ci-dessous.

### **ART. 23 – OBTENTION DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE EN LANGUE ET COMMUNICATION**

Pour obtenir le Certificat complémentaire en langue et communication, l'étudiant doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation,
- avoir subi les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 60 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

## **CHAPITRE 7 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION**

### **ART. 24 – IMMATRICULATION**

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes concernées doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

### **ART. 25 – ADMISSION**

1. Le candidat doit être titulaire d'un Ba, ou d'un titre jugé équivalent par le doyen de l'École sur proposition du directeur du département concerné, dans un domaine connexe au Ba délivré en vertu des [articles 3](#) et suivants du présent règlement.
2. Le candidat doit avoir une combinaison linguistique à deux ou trois langues (une langue active et une ou deux langues passives), correspondant aux enseignements du Ba en communication multilingue assurés à l'École.
3. Les exigences pour les langues B et C sont les mêmes pour chacune de ces langues.
4. Les décisions d'admission ou de refus d'admission sont prononcées par le doyen de l'École sur proposition du directeur du département concerné.

## **CHAPITRE 8 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES**

### **ART. 26 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS**

1. Pour obtenir le Certificat complémentaire en langue et communication, l'étudiant doit acquérir un total de 60 crédits ECTS.
2. La durée des études pour la préparation du Certificat complémentaire en langue et communication est de deux semestres au minimum et de trois semestres au maximum.

3. Le doyen de l'École peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.
4. L'étudiant doit, sous peine d'élimination, avoir acquis au moins 15 crédits ECTS à chaque semestre, et au moins 30 crédits ECTS durant les deux premiers semestres du Certificat complémentaire en langue et communication, au plus tard lors de la session extraordinaire d'août/septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.

#### **ART. 27 – CONGÉ**

L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au doyen de l'École. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable. La durée du congé ne peut excéder deux semestres.

#### **ART. 28 – ORGANISATION DES ÉTUDES**

1. Sur proposition du Collège des professeurs de l'École, le Conseil de l'École approuve le plan d'études du Certificat complémentaire en langue et communication, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens de l'enseignement sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
3. Le plan d'études reprend des enseignements figurant dans le plan d'études du Ba en communication multilingue.
4. Le plan d'études peut prévoir soit l'obligation, soit la possibilité de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés ou instituts de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.
5. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.

### **CHAPITRE 9 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

#### **ART. 29 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

1. Les dispositions des [articles 15](#), [16](#), [17](#) et [18](#) du présent règlement sont applicables au Certificat complémentaire en langue et communication, sous réserve du nombre de tentatives.
2. En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant ne bénéficie que d'une deuxième et dernière tentative.

### **CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES**

#### **ART. 30 – ÉLIMINATION**

1. Est définitivement éliminé de cette formation, l'étudiant qui :
  - a) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement à la seconde tentative ([article 29](#), alinéa 2),
  - b) n'a pas acquis au moins 15 crédits ECTS à chaque semestre,
  - c) n'a pas obtenu 30 crédits ECTS après les deux premiers semestres d'études,
  - d) n'a pas obtenu les 60 crédits ECTS dans le délai d'études maximum prévu à [l'article 26](#), alinéa 2.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées par le doyen de l'École, sur proposition du Collège des professeurs de l'École.

## **ART. 31 – PROCÉDURE D'OPPOSITION**

En cas d'opposition contre une décision de l'École, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.

## **TITRE V – MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN TRADUCTION**

### **CHAPITRE 11 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ART. 32 – OBJET**

L'École décerne une Maîtrise universitaire en traduction, ci-après Ma en traduction, dans les langues officielles de l'École, deuxième cursus de la formation de base.

#### **ART. 33 – OBJECTIFS**

1. L'objectif de cette formation est de former des traducteurs capables :
  - de traduire dans leur langue maternelle ou de culture des textes généraux et spécialisés, rédigés dans leurs langues passives,
  - de réfléchir sur les pratiques et les théories de la traduction,
  - de développer une bonne maîtrise des outils d'aide à la traduction ainsi qu'une compréhension de base des techniques sous-jacentes.
2. L'obtention de la Ma en traduction permet l'accès à la formation approfondie.

#### **ART. 34 – OBTENTION DE LA MA EN TRADUCTION**

Pour obtenir la Ma en traduction, l'étudiant doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation,
- avoir subi les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 120 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

### **CHAPITRE 12 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION**

#### **ART. 35 – IMMATRICULATION**

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

#### **ART. 36 – ADMISSION – TITULAIRES D'UN BA EN COMMUNICATION MULTILINGUE, D'UN BA DANS LA MÊME BRANCHE D'ÉTUDES OU D'UN CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN LANGUE ET COMMUNICATION**

1. L'accès à cette formation est ouvert sans examen d'admission et d'office aux titulaires du Ba en communication multilingue ou du Certificat complémentaire en langue et communication décerné par l'École, pour autant qu'ils gardent la même combinaison linguistique ou une combinaison à une langue passive comprise dans la combinaison avec laquelle ils ont obtenu le Ba ou le Certificat mentionné.
2. L'accès à cette formation est ouvert sans examen d'admission aux titulaires d'un Ba obtenu dans une autre haute école dans la même branche d'études, pour autant qu'ils gardent la même combinaison linguistique ou une combinaison à une langue passive comprise dans la combinaison avec laquelle ils ont obtenu le Ba pertinent. Leur admission est prononcée par le doyen de l'École, sur proposition de la commission constituée à cette fin, conformément à l'alinéa 3 ci-dessous. L'admission peut être accordée

sous réserve que le candidat remplisse les conditions requises à l'article 38, alinéa 2, s'il n'a pas le français dans sa combinaison linguistique, et/ou sous réserve qu'il réussisse certaines épreuves d'admission (article 38, alinéa 3) s'il n'est pas dispensé d'examen dans toutes les langues passives choisies pour l'admission à la Ma.

3. La commission chargée d'examiner les demandes d'admission des candidats qui sont titulaires d'un Ba obtenu dans une autre haute école dans la même branche d'études est composée du doyen, du (ou des) conseiller(s) aux études, des directeurs des départements et des responsables des unités concernées.
4. Le candidat peut être admis à la Ma en traduction avec l'obligation, selon son parcours antérieur, d'obtenir pendant la première année de formation des crédits de Ba en communication multilingue (30 au maximum). A défaut, il est éliminé de cette formation.
5. La décision d'admission, accompagnée le cas échéant de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par le doyen de l'École, sur proposition du Collège des professeurs de l'École.

#### **ART. 37 – ADMISSION – AUTRES CANDIDATS**

1. L'accès à cette formation est également ouvert aux candidats qui remplissent les conditions d'immatriculation à l'Université qui sont titulaires d'un Ba ou d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeurs de l'École et qui, de plus, ont réussi l'examen d'admission prévu à [l'article 38](#) ci-après.
2. Le candidat doit avoir une combinaison linguistique à deux, trois ou quatre langues (une langue active et une, deux ou trois langues passives), correspondant aux enseignements assurés à l'École.
3. Les exigences pour les langues B, C et D sont les mêmes pour chacune de ces langues.
4. Les candidats titulaires d'autres grades universitaires peuvent être admis s'ils ont obtenu le nombre de crédits de niveau équivalent requis à [l'article 14](#) dans les domaines de l'enseignement de l'École, conformément à la répartition qui figure dans le plan d'études de cette formation.
5. Le candidat peut être admis à la Ma en traduction avec l'obligation, selon son parcours antérieur, d'obtenir pendant la première année de formation des crédits de Ba en communication multilingue (30 au maximum). A défaut, il est éliminé de cette formation.
6. La décision d'admission, accompagnée, le cas échéant, de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par le doyen de l'École, sur proposition du Collège des professeurs de l'École.

#### **ART. 38 – EXAMEN D'ADMISSION**

1. Pour être admis à cette formation, les candidats qui ne sont pas titulaires d'un Ba en communication multilingue ou d'un Certificat complémentaire en langue et communication décernés par l'École, ou qui ne sont pas titulaires d'un Ba obtenu dans une autre haute école dans la même branche d'études, doivent subir avec succès les épreuves mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessous.
2. Les candidats qui n'ont pas le français dans leur combinaison linguistique doivent subir en plus l'examen de français prévu par l'Université, sauf dans le cas de dispenses prévues dans les conditions d'immatriculation de l'Université de Genève, pour l'examen de base.
3. L'examen d'admission est réussi si le candidat a obtenu au moins 4 à chacune des épreuves correspondant à la combinaison linguistique choisie pour l'admission à la Ma :
  - épreuve en langue A,
  - épreuve en langue B,
  - épreuve en langue C,
  - épreuve en langue D,
  - traduction de B en A,
  - traduction de C en A,
  - traduction de D en A.

4. Le candidat qui ne remplit pas les conditions requises à l'alinéa 3 n'est pas admis.
5. En cas d'échec, l'examen d'admission peut être passé une seconde fois. Un second échec est définitif.
6. Les décisions d'admission et de refus d'admission sont prononcées par le doyen de l'École sur proposition du Collège des professeurs de l'École qui examine les résultats proposés par les départements concernés.

#### **ART. 39 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE L'ÉCOLE**

Les anciens étudiants qui ont quitté l'École sans avoir été éliminés du même cursus peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Collège des professeurs, s'ils en font la demande. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

#### **ART. 40 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ**

1. Au moins 90 des 120 crédits ECTS exigés pour l'obtention de la Ma en traduction doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation, sauf pour les diplômes conjoints et les doubles diplômes. Pour ces deux derniers types de diplômes, au moins 60 des 120 crédits ECTS exigés pour l'obtention de la Ma en traduction doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation. \*
2. Des dispenses d'études et des équivalences pour les enseignements de spécialité peuvent être accordées aux étudiants qui préparent la Ma en traduction et qui sont titulaires d'un Ba ou d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeurs de l'École dans cette spécialité. Les demandes de dispense d'études et d'équivalences doivent être adressées par écrit au doyen de l'École qui se prononce après examen du dossier et consultation des enseignants compétents en la matière.
3. Les étudiants titulaires d'un Ba délivré par une autre haute école et qui ont obtenu à l'École, dans le cadre d'un échange universitaire, au moins 60 crédits ECTS figurant au plan d'études de la Ma en traduction, pendant une année universitaire, sont dispensés de l'examen d'admission aux études de Ma en traduction.

### **CHAPITRE 13 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES**

#### **ART. 41 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS**

1. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.
2. Pour obtenir la Ma en traduction, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS.
3. La durée des études pour la préparation de la Ma en traduction est de quatre semestres au minimum et de six semestres au maximum.
4. Le doyen de l'École peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres.
5. L'étudiant doit, sous peine d'élimination, avoir acquis au moins 30 crédits ECTS durant la première année de la Ma, au plus tard lors de la session extraordinaire.
6. L'étudiant peut poursuivre ses études à temps partiel.

#### **ART. 42 – CONGÉ**

1. L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au doyen de l'École. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.
2. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.

\* Sous réserve d'approbation des instances universitaires.

### **ART. 43 – ORGANISATION DES ÉTUDES**

1. Sur proposition du Collège des professeurs de l'École, le Conseil de l'École approuve le plan d'études de la Ma en traduction, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens de l'enseignement sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
3. Le plan d'études comprend des enseignements obligatoires, des enseignements à option et un mémoire de fin d'études.
4. Le plan d'études peut prévoir la possibilité de choisir entre plusieurs options, pour un certain nombre d'enseignements.
5. Le plan d'études peut prévoir soit l'obligation, soit la possibilité de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.
6. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.
7. Sur proposition du Collège des professeurs de l'École, le Conseil de l'École approuve les options proposées, les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités.
8. L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.
9. Les enseignements sont semestriels.

### **ART. 44 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT**

L'étudiant doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (120), conformément aux dispositions du plan d'études, en fonction de la mention choisie, dans les domaines suivants :

- Traduction argumentée et révision,
- Traduction spécialisée (notamment traduction juridique et traduction économique),
- Spécialités (connaissances nécessaires à la traduction spécialisée),
- Traductologie,
- Technologies de la traduction,
- Mémoire (voir [article 48](#)).

## **CHAPITRE 14 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

### **ART. 45 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes allant de 0 à 6, la note suffisante étant 4.

### **ART. 46 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX EXAMENS**

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.

3. L'étudiant doit s'inscrire aux examens des sessions ordinaires au moins huit semaines avant le début de la session, et aux examens de la session extraordinaire au moins quatre semaines avant le début de la session d'examens, pendant la période indiquée par le secrétariat des étudiants de l'École.
4. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen auquel il est inscrit doit donner par écrit, au doyen de l'École les motifs de son absence et fournir les pièces justificatives. Il doit le faire immédiatement sauf cas de force majeure.
5. Dans le cas de maladie ou d'accident, l'étudiant doit produire un certificat médical pertinent dans un délai de trois jours au plus à compter de la date d'empêchement, sauf cas de force majeure.
6. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen auquel il était inscrit, et qui n'en informe pas le doyen de l'École dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.
7. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le doyen de l'École, l'étudiant doit obligatoirement présenter cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.

#### **ART. 47 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES EXAMENS**

1. Les crédits attachés à un enseignement sont obtenus si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.
2. L'étudiant dispose de trois tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement.
3. Si l'étudiant n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative, il est éliminé.

#### **ART. 48 – MÉMOIRE**

1. Pour obtenir la Ma en traduction, l'étudiant doit avoir déposé et soutenu avec succès un mémoire, et obtenu les crédits correspondants.
  2. Le mémoire est un travail de recherche portant sur la traduction ou sur tout autre domaine touchant à la traduction.
  3. Le sujet du mémoire est fixé d'un commun accord entre l'étudiant et le directeur ou la directrice du mémoire, dès le deuxième semestre de l'inscription aux études préparant à la Ma en traduction.
  4. Le jury de mémoire et de soutenance orale est composé du directeur de mémoire et d'un juré.
  5. Un des membres du jury doit remplir l'une des trois conditions suivantes :
    - faire partie du corps professoral de l'École,
    - être maître d'enseignement et de recherche à l'École,
    - être chargé d'enseignement à l'École et titulaire d'un doctorat.
- L'autre membre doit en principe être titulaire au moins d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent par le doyen de l'École.
6. Le dépôt du mémoire et la soutenance orale doivent avoir lieu avant la fin des études de la Ma en traduction.
  7. Les modalités de dépôt du mémoire sont fixées dans le plan d'études.
  8. La date de soutenance est fixée si la note accordée au mémoire est suffisante (au moins 4). En cas d'attribution d'une note insuffisante au mémoire, l'étudiant peut représenter son travail écrit une seconde fois.
  9. En cas d'attribution d'une note insuffisante à la soutenance orale (note inférieure à 4), une seconde soutenance peut avoir lieu.
  10. Dans le cas d'un second échec au mémoire ou d'un second échec à la soutenance orale, l'étudiant est éliminé.
  11. Après la soutenance, le mémoire doit être déposé dans l'archive, conformément à la Directive de l'École de Traduction et d'Interprétation (ETI) pour le dépôt et la diffusion des publications.

#### **ART. 49 – FRAUDE ET PLAGIAT**

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est mentionnée comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de l'École peut annuler toutes les évaluations subies par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le Collège des professeurs de l'École peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Collège des professeurs de l'École peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au conseil de discipline de l'Université.

### **CHAPITRE 15 – DISPOSITIONS FINALES**

#### **ART. 50 – ÉLIMINATION**

1. Est définitivement éliminé de cette formation, l'étudiant qui :
  - a) n'a pas réussi le complément d'études requis au moment de son admission ([articles 36](#), alinéa 4, et [37](#), alinéa 5),
  - b) n'a pas acquis au moins 30 crédits ECTS lors de la première année de la Ma ([article 41](#), alinéa 5),
  - c) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative ([article 47](#), alinéa 2),
  - d) n'a pas déposé et soutenu avec succès un mémoire ([article 48](#), alinéa 10),
  - e) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à [l'article 41](#), alinéa 3.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées par le doyen de l'École, sur proposition du Collège des professeurs de l'École.

#### **ART. 51 – PROCÉDURE D'OPPOSITION**

En cas d'opposition contre une décision de l'École, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO – UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.

### **TITRE VI – CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN TRADUCTION**

#### **CHAPITRE 16 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ART. 52 – OBJET**

L'École décerne un Certificat complémentaire en traduction, cursus de la formation de base.

#### **ART. 53 – OBJECTIFS**

L'objectif de cette formation est de former des traducteurs titulaires d'une Ma en traduction capables de traduire dans leur langue maternelle ou de culture des textes généraux ou spécialisés juridiques, économiques, techniques, littéraires, rédigés dans une langue passive qui ne figure pas dans la combinaison linguistique avec laquelle ils ont obtenu une Ma en traduction.

#### **ART. 54 – OBTENTION DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN TRADUCTION**

Pour obtenir le Certificat complémentaire en traduction, l'étudiant doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation,
- avoir subi les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de cette formation,

- avoir obtenu 30 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

## **CHAPITRE 17 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION**

### **ART. 55 – IMMATRICULATION**

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

### **ART. 56 – ADMISSION**

1. Les candidats doivent en outre être titulaires d'une Ma en traduction ou d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeurs de l'École, et ils doivent, de plus, avoir réussi l'examen d'admission prévu à [l'article 57](#) ci-après.
2. Le candidat doit avoir une combinaison linguistique à deux langues (une langue active et une langue passive), correspondant aux enseignements assurés à l'École.
3. Les exigences pour la langue D sont les mêmes que pour les langues B et C.
4. Les candidats titulaires d'autres grades universitaires peuvent être admis s'ils ont obtenu le nombre de crédits de niveau équivalent requis à l'article 44 dans les domaines de l'enseignement de l'École, conformément à la répartition qui figure dans le plan d'études de cette formation.
5. Le candidat peut être admis au Certificat complémentaire en traduction avec l'obligation, selon son parcours antérieur, d'obtenir pendant la formation les crédits (15 au maximum) qui figurent au plan d'études du Ba en communication multilingue ou de la Ma en traduction. A défaut, il est éliminé de cette formation.
6. La décision d'admission, accompagnée le cas échéant de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par le doyen de l'École, sur proposition du Collège des professeurs de l'École.

### **ART. 57 – EXAMEN D'ADMISSION**

1. Pour être admis à cette formation, le candidat doit subir avec succès les épreuves mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessous.
2. Les candidats qui n'ont pas le français dans leur combinaison linguistique de la Ma en traduction ou du Certificat complémentaire en traduction doivent subir en plus l'examen de français prévu par l'Université, sauf dans le cas de dispenses prévues dans les conditions d'immatriculation de l'Université de Genève, pour l'examen de base.
3. L'examen d'admission est réussi si le candidat a obtenu au moins 4 à chacune des épreuves suivantes :
  - épreuve en langue D,
  - traduction de D en A.
4. Le candidat qui ne remplit pas les conditions requises à l'alinéa 3 n'est pas admis.
5. En cas d'échec, l'examen d'admission peut être passé une seconde fois. Un second échec est définitif.
6. Les décisions d'admission et de refus d'admission sont prononcées par le doyen de l'École sur proposition du Collège des professeurs de l'École qui examine les résultats proposés par les départements concernés.

### **ART. 58 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE L'ÉCOLE**

Les anciens étudiants qui ont quitté l'École sans avoir été éliminés du même cursus peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Collège des professeurs, s'ils en font la demande. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

### **ART. 59 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ**

1. Tous les crédits exigés pour l'obtention du Certificat complémentaire en traduction doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation.
2. Aucune dispense d'études ou équivalence ne peut être accordée aux étudiants qui préparent le Certificat complémentaire en traduction.

## **CHAPITRE 18 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES**

### **ART. 60 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS**

1. Pour obtenir le Certificat complémentaire en traduction, l'étudiant doit acquérir un total de 30 crédits ECTS.
2. La durée des études pour la préparation du Certificat complémentaire en traduction est de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum.
3. Le doyen de l'École peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

### **ART. 61 – ORGANISATION DES ÉTUDES**

1. Sur proposition du Collège des professeurs de l'École, le Conseil de l'École approuve le plan d'études du Certificat complémentaire en traduction, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens de l'enseignement sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
3. Le plan d'études peut comprendre des enseignements obligatoires et des enseignements à option.
4. Le plan d'études peut prévoir soit l'obligation, soit la possibilité de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.
5. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.
6. Sur proposition du Collège des professeurs de l'École, le Conseil de l'École approuve la liste des combinaisons linguistiques, des langues qui peuvent en faire partie, des options proposées, des crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités.
7. L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.
8. Les enseignements sont semestriels.

### **ART. 62 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT**

L'étudiant doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (30) dans les domaines suivants :

Traduction argumentée et révision,

Traduction spécialisée (notamment traduction juridique et traduction économique).

## **CHAPITRE 19 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

### **ART. 63 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes allant de 0 à 6, la note suffisante étant 4.

### **ART. 64 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX EXAMENS**

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'étudiant doit s'inscrire aux examens des sessions ordinaires au moins huit semaines avant le début de la session, et aux examens de la session extraordinaire au moins quatre semaines avant le début de la session d'examens, pendant la période indiquée par le secrétariat des étudiants de l'École.
4. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen auquel il est inscrit doit donner par écrit, au doyen de l'École les motifs de son absence et fournir les pièces justificatives. Il doit le faire immédiatement sauf cas de force majeure.
5. Dans le cas de maladie ou d'accident, l'étudiant doit produire un certificat médical pertinent dans un délai de trois jours au plus à compter de la date d'empêchement, sauf cas de force majeure.
6. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen auquel il était inscrit, et qui n'en informe pas le doyen de l'École dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.
7. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le doyen de l'École, l'étudiant doit obligatoirement présenter cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.

### **ART. 65 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES EXAMENS**

1. Les crédits attachés à un enseignement sont obtenus si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.
2. L'étudiant dispose de deux tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement.
3. Si l'étudiant n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un enseignement à la seconde tentative, il est éliminé.

### **ART. 66 – FRAUDE ET PLAGIAT**

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est mentionnée comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de l'École peut annuler toutes les évaluations subies par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le Collège des professeurs de l'École peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Collège des professeurs de l'École peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au conseil de discipline de l'Université.

## **CHAPITRE 20 – DISPOSITIONS FINALES**

## **ART. 67 – ÉLIMINATION**

1. Est définitivement éliminé de cette formation, l'étudiant qui :
  - a) n'a pas réussi le complément d'études requis au moment de son admission ([article 56](#), alinéa 5),
  - b) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement à la seconde tentative ([article 65](#), alinéa 3),
  - c) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à [l'article 60](#), alinéa 2.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées par le doyen de l'École, sur proposition du Collège des professeurs de l'École.

## **ART. 68 – PROCÉDURE D'OPPOSITION**

En cas d'opposition contre une décision de l'École, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.

## **TITRE VII – DÉFINITIONS**

### **ART. 69 – MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE ET CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE**

On entend par langue A une langue maternelle ou de culture, utilisée comme langue d'arrivée et de départ, en interprétation simultanée et en interprétation consécutive.

On entend par langue A1 la première langue A, et par langue A2 la seconde langue A.

On entend par langue B une langue active, utilisée comme langue de départ en interprétation simultanée et en interprétation consécutive, et comme langue d'arrivée en interprétation consécutive.

On entend par B1 la première langue B, et par B2 la seconde.

On entend par langue Bsim une langue active, utilisée comme langue d'arrivée et de départ, en interprétation simultanée et en interprétation consécutive.

On entend par langue C une langue passive, utilisée uniquement comme langue de départ en interprétation simultanée et en interprétation consécutive.

On entend par langue C1 la première langue C, par langue C2 la deuxième langue C, par langue C3 la troisième langue C.

On entend par langue de grande diffusion une langue active ou passive qui est utilisée couramment dans les conférences internationales.

On entend par langue de faible diffusion une langue active ou passive qui n'est pas, ou pas encore, utilisée couramment dans les conférences internationales.

On entend par combinaison linguistique un ensemble ordonné, composé d'une ou deux langues actives, et de une à trois langues passives, constitué de langues choisies conformément à [l'article 1](#) ci-dessus, représentant un tout indissociable, donnant lieu à une formation préparant à la Ma en interprétation de conférence ou au Certificat complémentaire en interprétation de conférence.

## **TITRE VIII – MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE**

### **CHAPITRE 21 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ART. 70 – OBJET**

L'École décerne une Maîtrise universitaire en interprétation de conférence, ci-après Ma en interprétation de conférence, deuxième cursus de la formation de base.

### **ART. 71 – OBJECTIFS**

1. L'objectif de cette formation est de former des interprètes de conférence capables :
  - d'assurer au plus haut niveau l'interprétation simultanée ou consécutive pour des réunions et des conférences dans la combinaison linguistique choisie,
  - de réfléchir sur les pratiques et les théories de l'interprétation.
2. L'obtention de la Ma en interprétation de conférence permet l'accès à la formation approfondie.

### **ART. 72 – COMBINAISONS LINGUISTIQUES**

1. Les combinaisons linguistiques susceptibles d'être proposées pour la Ma en interprétation de conférence sont les suivantes :
  - A1-A2
  - A-Bsim
  - A-Bsim-C
  - A-B1-B2
  - A-B-C
  - A-B-C1-C2
  - A-C1-C2
  - A-C1-C2-C3.
2. La combinaison A-Bsim doit comprendre une langue de faible diffusion.
3. Les langues susceptibles de faire partie d'une combinaison linguistique sont choisies conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

### **ART. 73 – OBTENTION DE LA MA EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE**

Pour obtenir la Ma en interprétation de conférence, l'étudiant doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation,
- avoir subi les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 90 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

## **CHAPITRE 22 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION**

### **ART. 74 – IMMATRICULATION**

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

### **ART. 75 – ADMISSION**

1. Les candidats doivent en outre :
  - être titulaires :
    - soit du Ba en communication multilingue décerné par l'École,
    - soit d'un Ba obtenu dans une autre haute école dans la même branche d'études,
    - soit d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeurs de l'École,

- justifier pour l'une des langues (langue B, langue Bsim ou langue C) qui figurent dans leur combinaison d'un séjour d'au moins quatre mois dans un pays dont c'est la langue officielle, exception faite pour la langue des signes française (LSF),
  - et avoir réussi l'examen d'admission prévu à l'[article 76](#) ci-après.
2. Le candidat peut être admis à la Ma en interprétation de conférence avec l'obligation, selon son parcours antérieur, d'obtenir pendant la première année de formation des crédits de Ba en communication multilingue et/ou de Ma en traduction (8 crédits ECTS au maximum). A défaut, il est éliminé de cette formation.
  3. La décision d'admission, accompagnée le cas échéant de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par le doyen de l'École, sur proposition du Collège des professeurs de l'École.
  4. Le candidat doit avoir une combinaison linguistique correspondant aux enseignements offerts par l'École, comprenant deux, trois ou quatre langues : langue A, langue(s) B ou langue(s) C.

#### **ART. 76 – EXAMEN D'ADMISSION**

1. Pour être admis à cette formation, les candidats doivent subir avec succès les épreuves mentionnées aux alinéas 4, 5 et 6 ci-dessous. Les candidats qui présentent une combinaison comportant la langue des signes française (LSF) ne subiront pas les épreuves écrites mentionnées à l'alinéa 4 pour cette langue.
2. L'examen d'admission vise à évaluer l'aptitude à l'interprétation de conférence en vérifiant les compétences linguistiques du candidat dans sa ou ses langue(s) A, Bsim et B (compréhension écrite et orale, expression écrite et orale) et dans sa ou ses langue(s) C (compréhension écrite et orale), ainsi que les capacités nécessaires à l'apprentissage de l'interprétation de conférence. Cet examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.
3. Les candidats qui n'ont pas le français dans leur combinaison linguistique doivent subir en plus l'examen de français prévu par l'Université.
4. Pour être admis aux épreuves orales, le candidat doit avoir obtenu au moins 4 à chacune des épreuves écrites suivantes :
  - pour la combinaison linguistique A1-A2 :
    - résumé d'environ 300 mots en A1 d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue A2 (1 h),
    - résumé d'environ 300 mots en A2 d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue A1 (1 h),
    - traduction de A1 en A2,
    - traduction de A2 en A1 ;
  - pour la combinaison linguistique A-Bsim :
    - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue Bsim (1 h),
    - résumé d'environ 300 mots en Bsim d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue A (1 h),
    - traduction de A en Bsim,
    - traduction de Bsim en A ;
  - pour la combinaison linguistique A-Bsim-C :
    - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue Bsim (1 h),
    - résumé d'environ 300 mots en Bsim d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue A (1 h),
    - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C (1 h),
    - résumé d'environ 300 mots en Bsim d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C (1 h),
    - traduction de A en Bsim,
    - traduction de Bsim en A,

- traduction de C en A,
- traduction de C en Bsim ;
- pour la combinaison linguistique A-B1-B2 :
  - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue B1 (1 h),
  - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue B2 (1 h),
  - traduction de A en B1,
  - traduction de B1 en A,
  - traduction de A en B2,
  - traduction de B2 en A ;
- pour la combinaison linguistique A-B-C :
  - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue B (1 h),
  - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C (1 h),
  - traduction de B en A,
  - traduction de C en A,
  - traduction de A en B ;
- pour la combinaison linguistique A-B-C1-C2 :
  - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue B (1 h),
  - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C1 (1 h),
  - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C2 (1 h),
  - traduction de B en A,
  - traduction de C1 en A,
  - traduction de C2 en A,
  - traduction de A en B ;
- pour la combinaison linguistique A-C1-C2 :
  - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C1 (1 h),
  - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C2 (1 h),
  - traduction de C1 en A,
  - traduction de C2 en A ;
- pour la combinaison linguistique A-C1-C2-C3 :
  - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C1 (1 h),
  - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C2 (1 h),
  - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C3 (1 h),
  - traduction de C1 en A,
  - traduction de C2 en A,
  - traduction de C3 en A.

5. L'examen oral comporte une épreuve de compréhension orale pour chacune des langues Bsim, B et/ou C qui figurent dans la combinaison linguistique choisie par le candidat conformément à [l'article 72](#) et une

épreuve d'expression orale pour chacune des langues actives (A, Bsim et/ou B) qui en font partie, ainsi qu'un entretien oral avec le candidat.

6. Pour être admis à suivre la préparation à la Ma en interprétation de conférence, le candidat doit avoir obtenu au moins 4 à chacune des épreuves de l'examen oral.
7. Le candidat qui ne remplit pas les conditions requises aux alinéas 4 à 6 n'est pas admis.
8. En cas d'échec, l'examen d'admission peut être passé une seconde fois. Le candidat qui a obtenu au moins 4 à chacune des épreuves écrites, mais qui n'a pas obtenu 4 à chacune des épreuves de l'examen oral, est dispensé des épreuves écrites pour sa seconde tentative. Un second échec est définitif.
9. Les décisions d'admission et de refus d'admission sont prononcées par le doyen de l'École sur proposition du Collège des professeurs de l'École qui examine les résultats proposés par l'Unité d'interprétation.

#### **ART. 77 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE L'ÉCOLE**

Les anciens étudiants qui ont quitté l'École sans avoir été éliminés du même cursus peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Collège des professeurs, s'ils en font la demande. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

#### **ART. 78 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ**

1. Au moins 60 des 90 crédits ECTS exigés pour l'obtention de la Ma en interprétation de conférence doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation.
2. Des dispenses d'études et des équivalences pour les enseignements de spécialité peuvent être accordées aux étudiants qui préparent la Ma en interprétation de conférence et qui sont titulaires d'un Ba ou d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeurs de l'École dans cette spécialité. Les demandes de dispense d'études et d'équivalences doivent être adressées par écrit au doyen de l'École qui se prononce après examen du dossier et consultation des enseignants compétents en la matière.

### **CHAPITRE 23 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES**

#### **ART. 79 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS**

1. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.
2. Pour obtenir la Ma en interprétation de conférence, l'étudiant doit acquérir un total de 90 crédits ECTS.
3. La durée des études pour la préparation de la Ma en interprétation de conférence est de trois semestres au minimum et de cinq semestres au maximum.
4. Le doyen de l'École peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres.

#### **ART. 80 – CONGÉ**

1. L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au doyen de l'École. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.
2. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.

#### **ART. 81 – ORGANISATION DES ÉTUDES**

1. Sur proposition du Collège des professeurs de l'École, le Conseil de l'École approuve le plan d'études de la Ma en interprétation de conférence, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens d'enseignements sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.

3. Le plan d'études comprend des enseignements obligatoires et un mémoire de fin d'études. Il peut comprendre des enseignements à option.
4. Le plan d'études peut prévoir la possibilité de choisir entre plusieurs options, pour un certain nombre d'enseignements.
5. Le plan d'études peut prévoir, soit l'obligation, soit la possibilité, de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.
6. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.
7. Sur proposition du Collège des professeurs de l'École, le Conseil de l'École approuve la liste des combinaisons linguistiques, des langues qui peuvent en faire partie, des options proposées, des crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités.
8. Les enseignements peuvent être regroupés en modules.
9. L'inscription à un enseignement ou à un module est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.
10. Les enseignements sont semestriels.

#### **ART. 82 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT**

L'étudiant doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (90) dans les domaines suivants :

- Théorie de l'interprétation,
- Interprétation consécutive,
- Interprétation simultanée,
- Procédure parlementaire et terminologie de conférence,
- Institutions internationales,
- Mémoire (voir [article 87](#)).

### **CHAPITRE 24 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

#### **ART. 83 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes allant de 0 à 6, la note suffisante étant 4.

#### **ART. 84 – CONTRÔLE CONTINU**

1. Le contrôle continu peut être organisé. Il est facultatif.
2. Les modalités d'organisation et d'inscription aux épreuves de contrôle continu sont fixées par le plan d'études de la Ma en interprétation de conférence et annoncées aux étudiants au début de l'enseignement.
3. L'organisation d'épreuves de remplacement de contrôle continu est exclue.
4. L'étudiant qui ne se présente pas à une épreuve de contrôle continu à laquelle il est inscrit doit donner par écrit, au doyen de l'École les motifs de son absence et fournir les pièces justificatives. Il doit le faire immédiatement sauf cas de force majeure.

5. Dans le cas de maladie ou d'accident, l'étudiant doit produire un certificat médical pertinent dans un délai de trois jours au plus à compter de la date de l'empêchement, sauf cas de force majeure.
6. L'étudiant qui ne se présente pas à une épreuve de contrôle continu à laquelle il était inscrit, et qui n'en informe pas le doyen de l'École dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré comme ayant échoué à cette épreuve de contrôle continu et obtient la note 0.
7. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le doyen de l'École, l'étudiant doit obligatoirement présenter l'examen correspondant à l'enseignement ou tous les examens correspondant au module, à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement ou les examens correspondant à ce module ont lieu.

#### **ART. 85 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX EXAMENS**

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'étudiant a l'obligation de se présenter à la session ordinaire consécutive aux enseignements et aux modules auxquels il est inscrit. Il doit se présenter à tous les examens correspondant aux enseignements qui font partie du module auquel il est inscrit.
4. Pour les enseignements ne donnant pas lieu à un contrôle continu, l'inscription à l'examen est automatique.
5. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen auquel il est inscrit doit donner par écrit, au doyen de l'École les motifs de son absence et fournir les pièces justificatives. Il doit le faire immédiatement sauf cas de force majeure.
6. Dans le cas de maladie ou d'accident, l'étudiant doit produire un certificat médical pertinent dans un délai de trois jours au plus à compter de la date d'empêchement, sauf cas de force majeure.
7. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen auquel il était inscrit, et qui n'en informe pas le doyen de l'École dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.
8. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le doyen de l'École, l'étudiant doit obligatoirement présenter cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.

#### **ART. 86 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES EXAMENS**

1. Les crédits attachés à un enseignement sont obtenus si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.
2. Les crédits attachés à un module sont obtenus si la moyenne des notes obtenues est égale ou supérieure à 4.
3. Si l'étudiant n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un module, il ne repasse que les épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. Il peut soit se présenter pour une seconde tentative à la session extraordinaire, soit suivre à nouveau cet enseignement.
4. L'étudiant dispose de deux tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement ou à un module.
5. Si l'étudiant n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un enseignement ou à un module à la seconde tentative, il est éliminé.

#### **ART. 87 – MÉMOIRE**

1. Pour obtenir la Ma en interprétation de conférence, l'étudiant doit avoir déposé et soutenu avec succès un mémoire, et obtenu les crédits correspondants.
2. Le mémoire est un travail de recherche portant sur l'interprétation de conférence ou sur tout autre domaine touchant à l'interprétation de conférence.
3. Le sujet du mémoire est fixé d'un commun accord entre l'étudiant et le directeur du mémoire, dès le deuxième semestre de l'inscription aux études préparant à la Ma en interprétation de conférence.

4. Le jury de mémoire et de soutenance orale est composé du directeur de mémoire et d'un juré.
5. Un des membres du jury doit remplir l'une des trois conditions suivantes :
  - faire partie du corps professoral de l'École,
  - être maître d'enseignement et de recherche à l'École,
  - être chargé d'enseignement à l'École et titulaire d'un doctorat.L'autre membre doit en principe être titulaire au moins d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent par le doyen de l'École.
6. Le dépôt du mémoire et la soutenance orale doivent avoir lieu avant la fin des études de la Ma en interprétation de conférence.
7. Les modalités de dépôt du mémoire sont fixées dans le plan d'études.
8. La date de soutenance est fixée si la note accordée au mémoire est suffisante (au moins 4). En cas d'attribution d'une note insuffisante au mémoire, l'étudiant peut représenter son travail écrit une seconde fois.
9. En cas d'attribution d'une note insuffisante à la soutenance orale (note inférieure à 4), une seconde soutenance peut avoir lieu.
10. Dans le cas d'un second échec au mémoire ou d'un second échec à la soutenance orale, l'étudiant est éliminé.
11. Après la soutenance, le mémoire doit être déposé dans l'archive, conformément à la Directive de l'École de Traduction et d'Interprétation (ETI) pour le dépôt et la diffusion des publications.

#### **ART. 88 – FRAUDE ET PLAGIAT**

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est mentionnée comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de l'École peut annuler toutes les évaluations subies par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le Collège des professeurs de l'École peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Collège des professeurs de l'École peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au conseil de discipline de l'Université.

#### **CHAPITRE 25 – DISPOSITIONS FINALES**

##### **ART. 89 – ÉLIMINATION**

1. Est définitivement éliminé de cette formation, l'étudiant qui :
  - a) n'a pas réussi le complément d'études requis au moment de son admission ([article 75](#), alinéa 2),
  - b) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement ou à un module à la seconde tentative ([article 86](#), alinéa 5),
  - c) n'a pas déposé et soutenu avec succès un mémoire ([article 87](#), alinéa 10).
  - d) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à [l'article 79](#), alinéa 3,
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées par le doyen de l'École, sur proposition du Collège des professeurs de l'École.

##### **ART. 90 – PROCÉDURE D'OPPOSITION**

En cas d'opposition contre une décision de l'École, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO – UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.

## **TITRE IX – CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE**

### **CHAPITRE 26 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ART. 91 – OBJET**

L'École décerne un Certificat complémentaire en interprétation de conférence, cursus de la formation de base.

#### **ART. 92 – OBJECTIFS**

L'objectif de cette formation est de former des interprètes de conférence capables d'assurer au plus haut niveau l'interprétation simultanée ou consécutive pour des réunions et des conférences dans la nouvelle combinaison linguistique choisie.

#### **ART. 93 – COMBINAISONS LINGUISTIQUES**

1. Les combinaisons linguistiques susceptibles d'être proposées pour le Certificat complémentaire en interprétation de conférence sont les suivantes :
  - A1-A2-C
  - A-Bsim-C1-C2
  - A-Bsim-C
  - A-Bsim-C1-C2
  - A-B-C
  - A-B-C1-C2-C3.
2. Les langues susceptibles de faire partie d'une combinaison linguistique sont choisies conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

#### **ART. 94 – OBTENTION DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE**

Pour obtenir le Certificat complémentaire en interprétation de conférence, l'étudiant doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation,
- avoir subi les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 30 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

### **CHAPITRE 27 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION**

#### **ART. 95 – IMMATRICULATION**

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

#### **ART. 96 – ADMISSION**

1. Les candidats doivent en outre :
  - être titulaires :

- soit de la Ma en interprétation de conférence décernée par l'École,
  - soit d'une Ma obtenue dans une autre haute école dans la même branche d'études,
  - soit d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeurs de l'École,
- justifier pour la langue supplémentaire (langue B, langue Bsim ou langue C) d'un séjour d'au moins quatre mois dans un pays dont c'est la langue officielle, exception faite pour la langue des signes française (LSF),
- et avoir réussi l'examen d'admission prévu à [l'article 97](#) ci-après.
2. Le candidat peut être admis au Certificat complémentaire en interprétation de conférence avec l'obligation, selon son parcours antérieur, d'obtenir pendant la première année de formation des crédits de Ba en communication multilingue et/ou de Ma en traduction (8 crédits ECTS au maximum). A défaut, il est éliminé de cette formation.
3. La décision d'admission, accompagnée le cas échéant de l'indication du complément d'études à effectuer est prononcée par le doyen de l'École, sur proposition du Collège des professeurs de l'École.
4. Le candidat doit avoir une combinaison linguistique correspondant aux enseignements offerts par l'École, comprenant deux, trois ou quatre langues : langue A, langue B et/ou langue(s) C.

### **ART. 97 – EXAMEN D'ADMISSION**

1. Pour être admis à cette formation, les candidats doivent subir avec succès les épreuves mentionnées aux alinéas 4, 5 et 6 ci-dessous. Les candidats qui présentent une combinaison comportant la langue des signes française (LSF) ne subiront pas les épreuves écrites mentionnées à l'alinéa 4 pour cette langue.
2. L'examen d'admission vise à vérifier les compétences linguistiques du candidat dans sa ou ses langue(s) Bsim (compréhension écrite et orale, expression écrite et orale) ou C (compréhension écrite et orale). Cet examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.
- 3. Les candidats qui n'ont pas le français dans leur combinaison linguistique de la Ma en interprétation ou du Certificat complémentaire doivent subir en plus l'examen de français prévu par l'Université.**
4. Pour être admis aux épreuves orales, le candidat doit avoir obtenu au moins 4 à chacune des épreuves écrites suivantes :
- pour le certificat A1-A2-C :
    - Résumé d'environ 300 mots en A1 d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C (1 h),
    - Résumé d'environ 300 mots en A2 d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C (1 h),
    - traduction de C en A1,
    - traduction de C en A2.
  - pour le certificat A-Bsim-C1-C2 :
    - Résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C2 (1 h),
    - Résumé d'environ 300 mots en Bsim d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C2 (1 h),
    - traduction de C2 en A,
    - traduction de C2 en Bsim.
  - pour le certificat A-Bsim-C :
    - Résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue Bsim (1 h),
    - Résumé d'environ 300 mots en Bsim d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue A (1 h),
    - Résumé d'environ 300 mots en Bsim d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C (1 h),
    - traduction de A en Bsim

- traduction de C en Bsim
  - pour le certificat A-Bsim-C1-C2 :
    - Résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue Bsim (1 h),
    - Résumé d'environ 300 mots en Bsim d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue A (1 h),
    - Résumé d'environ 300 mots en Bsim d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C1 (1 h),
    - Résumé d'environ 300 mots en Bsim d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C2 (1 h),
    - traduction de A en Bsim,
    - traduction de C1 en Bsim,
    - traduction de C2 en Bsim.
  - pour le certificat A-B-C :
    - Résumé d'environ 300 mots en B d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue A (1 h),
    - traduction de A en B.
  - pour le certificat A-B-C1-C2-C3 :
    - Résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C3 (1 h),
    - traduction de C3 en A.
5. L'examen oral comporte une épreuve de compréhension orale pour chacune des langues Bsim, B et/ou C qui figurent dans la combinaison linguistique choisie par le candidat conformément à [l'article 93](#), et une épreuve d'expression orale pour chacune des langues actives (A, Bsim et/ou B) qui en font partie, ainsi qu'un entretien oral avec le candidat.
6. Pour être admis à suivre la préparation au Certificat complémentaire en interprétation de conférence, le candidat doit avoir obtenu au moins 4 à chacune des épreuves de l'examen oral.
7. Le candidat qui ne remplit pas les conditions requises aux alinéas 4 à 6 n'est pas admis.
8. En cas d'échec, l'examen d'admission peut être passé une seconde fois. Le candidat qui a obtenu au moins 4 à chacune des épreuves écrites, mais qui n'a pas obtenu 4 à chacune des épreuves de l'examen oral est dispensé des épreuves écrites pour sa seconde tentative. Un second échec est définitif.
9. Les décisions d'admission et de refus d'admission sont prononcées par le doyen de l'École sur proposition du Collège des professeurs de l'École qui examine les résultats proposés par l'Unité d'interprétation sur la base des notes obtenues à l'examen d'admission et compte tenu du dossier.

#### **ART. 98 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE L'ÉCOLE**

Les anciens étudiants qui ont quitté l'École sans avoir été éliminés du même cursus peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Collège des professeurs, s'ils en font la demande. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

#### **ART. 99 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ**

1. Tous les crédits exigés pour l'obtention du Certificat complémentaire en interprétation de conférence doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation.
2. Aucune dispense d'études ou équivalence ne peut être accordée aux étudiants qui préparent le Certificat complémentaire en interprétation de conférence.

## **CHAPITRE 28 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES**

### **ART. 100 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS**

1. Pour obtenir le Certificat complémentaire en interprétation de conférence, l'étudiant doit acquérir un total de 30 crédits ECTS.
2. La durée des études pour la préparation du Certificat complémentaire en interprétation de conférence est d'un semestre au minimum et de deux semestres au maximum.
3. Le doyen de l'École peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

### **ART. 101 – ORGANISATION DES ÉTUDES**

1. Sur proposition du Collège des professeurs de l'École, le Conseil de l'École approuve le plan d'études du Certificat complémentaire en interprétation de conférence, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens d'enseignements sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
3. Le plan d'études peut comprendre des enseignements obligatoires et des enseignements à option.
4. Le plan d'études peut prévoir la possibilité de choisir entre plusieurs options, pour un certain nombre d'enseignements.
5. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis.
6. Sur proposition du Collège des professeurs de l'École, le Conseil de l'École approuve la liste des combinaisons linguistiques, des langues qui peuvent en faire partie.
7. Les enseignements peuvent être regroupés en modules.
8. L'inscription à un enseignement ou à un module est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.
9. Les enseignements sont semestriels.

### **ART. 102 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT**

L'étudiant doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (30) dans les domaines suivants :

- Interprétation consécutive,
- Interprétation simultanée.

## **CHAPITRE 29 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

### **ART. 103 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes allant de 0 à 6, la note suffisante étant 4.

#### **ART. 104 – CONTRÔLE CONTINU**

1. Le contrôle continu peut être organisé. Il est facultatif.
2. Les modalités d'organisation et d'inscription aux épreuves de contrôle continu sont fixées par le plan d'études du Certificat complémentaire en interprétation de conférence et annoncées aux étudiants au début de l'enseignement.
3. L'organisation d'épreuves de remplacement est exclue.
4. L'étudiant qui ne se présente pas à une épreuve de contrôle continu à laquelle il est inscrit doit donner par écrit, au doyen de l'École les motifs de son absence et fournir les pièces justificatives. Il doit le faire immédiatement sauf cas de force majeure.
5. Dans le cas de maladie ou d'accident, l'étudiant doit produire un certificat médical pertinent dans un délai de trois jours au plus à compter de la date de l'empêchement, sauf cas de force majeure.
6. L'étudiant qui ne se présente pas à une épreuve de contrôle continu à laquelle il était inscrit, et qui n'en informe pas le doyen de l'École dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré comme ayant échoué à cette épreuve de contrôle continu et obtient la note 0.
7. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le doyen de l'École, l'étudiant doit obligatoirement présenter l'examen correspondant à l'enseignement ou tous les examens correspondant au module, à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement ou les examens correspondant à ce module ont lieu.

#### **ART. 105 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX EXAMENS**

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'étudiant a l'obligation de se présenter à la session ordinaire consécutive aux enseignements et aux modules auxquels il est inscrit. Il doit se présenter à tous les examens correspondant aux enseignements qui font partie du module auquel il est inscrit.
4. Pour les enseignements ne donnant pas lieu à un contrôle continu, l'inscription à l'examen est automatique.
5. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen auquel il est inscrit doit donner par écrit, au doyen de l'École les motifs de son absence et fournir les pièces justificatives. Il doit le faire immédiatement sauf cas de force majeure.
6. Dans le cas de maladie ou d'accident, l'étudiant doit produire un certificat médical pertinent dans un délai de trois jours au plus à compter de la date d'empêchement, sauf cas de force majeure.
7. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen auquel il était inscrit, et qui n'en informe pas le doyen de l'École dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.
8. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le doyen de l'École, l'étudiant doit obligatoirement présenter cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.

#### **ART. 106 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES EXAMENS**

1. Les crédits attachés à un enseignement ou à un module sont obtenus si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.
2. Les crédits attachés à un module sont obtenus si la moyenne des notes obtenues à ce module est égale ou supérieure à 4.
3. Si l'étudiant n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un module, il ne repasse que les épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. Il peut soit se présenter pour une seconde tentative à la session extraordinaire, soit suivre à nouveau cet enseignement.
4. L'étudiant dispose de deux tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement ou à un module.

5. Si l'étudiant n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un enseignement ou à un module à la seconde tentative, il est éliminé.

### **ART. 107 – FRAUDE ET PLAGIAT**

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est mentionnée comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de l'École peut annuler toutes les évaluations subies par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le Collège des professeurs de l'École peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Collège des professeurs de l'École peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au conseil de discipline de l'université.

## **CHAPITRE 30 – DISPOSITIONS FINALES**

### **ART. 108 – ÉLIMINATION**

1. Est définitivement éliminé de cette formation, l'étudiant qui :
  - a) n'a pas réussi le complément d'études requis au moment de son admission ([article 96](#), alinéa 2),
  - b) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement ou à un module à la seconde tentative ([article 106](#), alinéa 5),
  - c) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à [l'article 100](#), alinéa 2.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées par le doyen de l'École, sur proposition du Collège des professeurs de l'École.

### **ART. 109 – PROCÉDURE D'OPPOSITION**

En cas d'opposition contre une décision de l'École, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO – UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.

## **TITRE X – DOCTORAT**

*Le Titre X relatif au doctorat est en cours de révision. Il sera soumis ultérieurement à l'approbation des instances. Pour l'heure, c'est [l'ancien règlement](#) qui s'applique (titre IXA).*

## **TITRE XI – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

*La numérotation des articles de cette partie n'est pas encore établie.*

### **ART. X – ENTREE EN VIGUEUR**

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 20 septembre 2010 et abroge celui du 1<sup>er</sup> septembre 2008.
2. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions transitoires qui suivent.

## ART. XX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les articles 75 et 76 du présent règlement d'études relatifs à l'admission à la Ma en interprétation de conférence sont applicables avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2010. Ils s'appliquent donc aux candidats souhaitant commencer cette formation à la rentrée de septembre 2010.

2a. Pour obtenir le Ba en communication multilingue, les étudiants qui ont commencé leurs études de Ba avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent avoir obtenu le nombre de crédits requis dans les domaines de l'enseignement suivants:

- Traduction,
- Langue A,
- Langue B,
- Langue C,
- Informatique et méthodes de travail.

Ce nombre figure dans les modalités d'application des dispositions transitoires qui font partie du plan d'études.

2b. Les crédits déjà obtenus dans les domaines de l'enseignement mentionnés à l'alinéa 2a dans le cadre de l'ancien plan d'études par les étudiants qui préparent le Ba en communication multilingue sont considérés comme acquis et validés.

2c. Il appartient aux étudiants de compléter le cas échéant le nombre de crédits obtenus dans ces domaines de l'enseignement dans le cadre de l'ancien plan d'études en obtenant des crédits dans ces domaines de l'enseignement dans le cadre du nouveau plan d'études pour atteindre le nombre de crédits requis.

2d. Les crédits déjà obtenus dans les autres domaines de l'enseignement dans le cadre de l'ancien plan d'études par les étudiants qui préparent le Ba en communication multilingue sont considérés comme acquis et validés.

3. Les modalités d'application des dispositions transitoires figurent dans le plan d'études du Ba en communication multilingue.

4. Les étudiants qui ont commencé leurs études de Ba en communication multilingue avant septembre 2009, ne sont pas tenus d'effectuer un semestre d'études dans une autre université.

5. Les étudiants qui ont commencé leurs études de Ba en communication multilingue en septembre 2009, qui n'ont pas prévu d'effectuer un semestre d'études dans une autre université pendant l'année académique 2010-2011, pourront effectuer un semestre d'études dans une autre université pendant l'année académique 2011-2012.

6a. Pour obtenir la Ma en traduction, les étudiants qui ont commencé leurs études de Ma avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent avoir obtenu le nombre de crédits requis dans les domaines de l'enseignement suivants:

- Traduction argumentée et révision,
- Traduction spécialisée,
- Traductologie,
- Technologies de la traduction.

Ce nombre figure dans les modalités d'application des dispositions transitoires qui font partie du plan d'études.

6b. Les crédits déjà obtenus dans les domaines de l'enseignement mentionnés à l'alinéa 6a dans le cadre de l'ancien plan d'études par les étudiants qui préparent la Ma en traduction sont considérés comme acquis et validés.

6c. Il appartient aux étudiants de compléter le cas échéant le nombre de crédits obtenus dans ces domaines de l'enseignement dans le cadre de l'ancien plan d'études en obtenant des crédits dans ces domaines de l'enseignement dans le cadre du nouveau plan d'études pour atteindre le nombre de crédits requis.

6d. Les étudiants qui ont obtenu tous les crédits requis dans le cadre de l'ancien plan d'études, sauf les crédits attachés au mémoire, poursuivent leurs études conformément à l'ancien règlement d'études et à l'ancien plan d'études.

- 6e. Les crédits déjà obtenus dans les autres domaines de l'enseignement dans le cadre de l'ancien plan d'études par les étudiants qui préparent la Ma en traduction sont considérés comme acquis et validés.
7. Les modalités d'application des dispositions transitoires figurent dans le plan d'études de la Ma en traduction.
8. Les titulaires d'une licence en traduction délivrée par l'École peuvent être admis à la Ma en traduction. Ils n'ont alors que 60 crédits ECTS supplémentaires à obtenir pour l'obtention de la Ma en traduction. L'admission, accompagnée de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par le doyen de l'École, sur proposition du Collège des professeurs de l'École.
9. Les titulaires d'un diplôme d'interprète de conférence délivré par l'École peuvent être admis à la Ma en interprétation de conférence. Ils n'ont alors que 30 crédits ECTS supplémentaires à obtenir pour l'obtention de la Ma en interprétation de conférence. L'admission, accompagnée de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par le doyen de l'École, sur proposition du Collège des professeurs de l'École.